



Cubzadai
Fronsadais

NOTICE D'INFORMATION

RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

OBJET : LA NON-CONFORMITE DE MON INSTALLATION

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a pour mission le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement individuel. Dans ce cadre, un contrôle de votre dispositif d'Assainissement Non Collectif (ANC) de votre habitation a été réalisé et la conclusion est **NON CONFORME AVEC RISQUES SANITAIRES**.

La réalisation de ces contrôles est importante et leur conformité est essentielle pour évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement.

Suite au contrôle, un rapport est établi et consigne les observations réalisées au cours de la visite.

LA REGLEMENTATION



- Le traitement des eaux usées des immeubles d'habitations non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique).
- L'installation d'ANC est entretenue par le propriétaire de l'immeuble d'habitation et il fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle [...], dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document (article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique).
- Le propriétaire des ouvrages, Maître d'Ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement.
- En cas de vente, l'acquéreur a un délai 1 an pour réaliser les travaux (articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- En cas de non réalisation des travaux, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans la limite de 400 % (article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).

QUELLES DISPOSITIONS SONT MISES EN PLACE SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL ?



Afin d'inciter les propriétaires à réaliser les travaux de mise en conformité de l'installation d'Assainissement Non Collectif, les élus ont approuvé lors du conseil syndical du 3 Février 2023, la mise en application de pénalités en cas de non-respect de la réglementation et des délais imposés (délibération n°2023-07).

La pénalité est égale à 400 % de la somme équivalente à la redevance assainissement non collectif dès la fin de la 1^{ère} année de retard des travaux.



CONCRETEMENT, COMMENT CA MARCHE ?

Redevance Assainissement	Pénalité financière
<ul style="list-style-type: none">• Due par l'utilisateur, via la facture	<ul style="list-style-type: none">• Taxe instituée par la loi• Due par le Propriétaire en cas de non-conformité après le délai imparti• Réclamée via un titre de recette, distinct de la facture, émis par la collectivité• Majorée jusqu'à 400 % maximum

Cumulable si l'utilisateur est le Propriétaire



L'assiette de la pénalité financière est calculée sur le montant de la redevance d'Assainissement Non Collectif à compter de la date du manquement jusqu'à ce qu'il y soit mis fin, selon les tarifs en vigueur.

Dès la fin de la première année suivant la notification, le montant de la pénalité est donc égal à 400 % de la somme équivalente à la redevance Assainissement Non Collectif. (Par exemple pour l'année 2023 elle serait de 480 €).



Un titre de recette est envoyé annuellement au Propriétaire jusqu'au constat de mise en conformité.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le SIAEPA au 05.57.43.63.40 ou contact@siaepa-cf33.fr